



# COMPAGNIE NATIONALE DES ARCHITECTES EXPERTS DE JUSTICE (CNAEJ)

## STATUTS DE LA COMPAGNIE

Modifications votées en Assemblée Générale Extraordinaire  
du 13 décembre 2019

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Forme - Dénomination**

Il est établi entre toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association conforme à la loi du 1er juillet 1901 qui sera régie par les présents statuts.

Elle est déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 13 Octobre 2004 enregistrée sous le n° 1054 et sous le nom de Compagnie nationale des Architectes Experts de Justice, nommée ci-après Compagnie nationale.

Les membres fondateurs sont Henri BENSOUSSAN - Michel COULANGE - Patrick DEMANCHE - Jean Marie HEISSER-VERNET - André HOURS - Marijan MATULIC - Jacques ROMAN - Robert ROQUEBLAVE - Henri ROUCH - Charlotte WALTER-CHIMPF.

### **ARTICLE 2 - Objet**

La « Compagnie nationale » a pour objet :

De regrouper, aux plans régional et national, tous les architectes experts de justice.

D'établir des relations privilégiées avec les associations mono-disciplinaires d'architectes experts reconnus comme partenaires.

De représenter tous les architectes experts de justice auprès du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) et, en concertation avec ce dernier, auprès des autorités judiciaires et administratives.

D'affirmer auprès des tribunaux des ordres judiciaires et administratifs la spécificité de l'architecte qui est, avant tout, un généraliste du bâtiment, de la construction et de l'environnement, et qui se voit confier des missions en qualité d'expert de justice.

De promouvoir et de maintenir à un haut niveau, la qualité des experts de justice et de leurs prestations dans le cadre des missions qui leur sont confiées dans les domaines de l'architecture du bâtiment, de la construction, de l'urbanisme et de l'environnement

De veiller au respect strict des conditions d'exercice des activités d'expert de justice en conformité avec l'éthique et la déontologie telle qu'édictée par le Conseil National des

Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) et le cas échéant complétée concernant la spécificité de l'Architecte expert de Justice par la présente Compagnie nationale.

De promouvoir et faciliter toute activité de recherche, de formation et d'information de ses membres et, dans cet objectif, en lien avec toutes les structures existantes ou à venir y contribuant.

De représenter ses membres auprès des organismes nationaux, européens et internationaux.

### **ARTICLE 3 - Siège et durée**

Le siège est fixé à Paris, dans les locaux du CNCEJ  
10 rue du Débarcadère 75852 PARIS CEDEX 17

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification par l'assemblée générale ordinaire.

La durée de la Compagnie nationale est illimitée.

### **ARTICLE 4 - Composition**

La " Compagnie nationale " se compose :

#### **4.1. De membres titulaires**

Sont considérées comme telles les personnes physiques qui ont versé leur cotisation annuelle et qui doivent s'engager à remplir les conditions d'adhésion indiquées ci-dessous :

- Etre inscrit à l'ordre des architectes.
- Etre inscrit pour l'année en cours lors de la demande d'adhésion, sur une liste et/ou un tableau d'experts établis par la Cour de cassation, par une Cour d'appel ou une Cour administrative d'Appel.
- Avoir présenté une demande d'adhésion.
- Avoir été accepté par le conseil d'administration, après examen de cette demande d'adhésion.
- Avoir réglé sa première cotisation (il n'y a pas de droit d'entrée).
- Etre régulièrement assuré pour son activité d'expert de justice.

Seuls les membres titulaires disposent d'une voix délibérative.

Les membres de la Compagnie nationale acquièrent la qualité de membre adhérent en s'obligeant par le règlement de leur cotisation à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur, l'ensemble formant un tout indissociable.

#### **4.2. De membres honoraires**

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer cette qualité à des membres de la "Compagnie nationale » qui en font la demande et qui ne figurent plus sur une liste ou un tableau d'experts de justice officiel.

### **4.3. De membres d'honneur**

Le conseil d'administration peut attribuer la qualité de membre d'honneur à des personnalités témoignant envers la " Compagnie nationale" d'un intérêt particulier. La qualité de président d'honneur est attribuée aux anciens présidents de la "Compagnie nationale " par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 5 - Partenariat :**

Il s'agit d'associations mono disciplinaires d'architectes experts de justice.

Ces associations ont choisi de faire adhérer tous leurs membres et ont formulé une demande de partenariat acceptée par le Conseil d'Administration de la Compagnie nationale.

De ce fait, elles collectent les cotisations de leurs membres et les reversent à la Compagnie nationale.

Aucune association partenaire (ou non) ne peut disposer d'une majorité de ses membres au sein du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue en toute souveraineté dans sa décision d'admission ou de radiation en cas de non-respect des règles communes.

#### **ARTICLE 6 - Démission - Radiation**

La qualité de membre de la "Compagnie nationale" se perd par la démission de l'adhérent, par la radiation de plein droit prononcée en cas de non-paiement de la cotisation de l'année concernée, ou en cas de radiation ou de non réinscription sur les listes ou tableaux, ou par la radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de motif grave.

Les membres et partenaires démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de la " Compagnie nationale" ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux au titre des cotisations.

#### **ARTICLE 7 - Cotisation**

Les ressources de la "Compagnie nationale" proviennent essentiellement des cotisations annuelles fixées par assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, et le cas échéant des dons et des subventions acceptés par le conseil d'administration dans le respect des règles de déontologie.

#### **ARTICLE 8 - Organisation de l'Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de la "Compagnie nationale".

Seuls, les membres titulaires à jour de leurs cotisations ont voix délibérative. Chaque membre ayant une voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre titulaire de la "Compagnie nationale ". Chaque membre titulaire ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait par les seuls membres titulaires présents ou représentés et par des votes par correspondance.

L'assemblée se réunit chaque année avant le 30 juin pour statuer sur l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédente.

Au moins trente jours (30) avant la date fixée, les membres de la "Compagnie nationale" sont convoqués par les soins du président par lettre simple ou par courrier électronique.

Le président, assisté du conseil d'administration préside l'assemblée. En cas de défaillance du président (et du Vice-président s'il y en a) l'assemblée est présidée par le membre élu à jour de ses cotisations et présent à l'assemblée dont l'inscription sur la liste ou le tableau des architectes experts est la plus ancienne.

Aux assemblées générales ordinaire les décisions sont prises à la majorité simple des votants à voix délibérative présents ou dûment représentés.

Fixé par le conseil d'administration, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre admis à l'assemblée a la faculté de faire ajouter à l'ordre du jour toute question intéressant la "Compagnie nationale" s'il en a communiqué le texte au président par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze (15) jours avant la réunion et s'il a obtenu le soutien d'au moins dix (10) autres membres de la "Compagnie nationale" pour ce faire.

Cette possibilité est rappelée dans la convocation.

### **ARTICLE 9 - Attributions de l'Assemblée générale ordinaire**

Le président fait son rapport d'activités.

L'assemblée a les pouvoirs de discussion les plus larges en ce qui concerne les différents points du rapport du président. Elle peut notamment demander en cours de séance, tous compléments ou précisions qui lui sembleraient opportuns

Ensuite, l'assemblée délibère et se prononce par un vote émis à la majorité relative des votants à voix délibératives sur

~ le rapport d'activités,

~ les comptes de l'exercice,

- “ la modification éventuelle du montant des cotisations,
- “ le budget de l'exercice suivant,
- “ les autres questions à l'ordre du jour

Elle statue sur son adhésion ou son retrait d'une structure d'experts de justice plus large.

Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale de l'identité des « délégués de région » proposés par les régions ou à défaut cooptés pour chacune des sept régions administratives de l'Union Européenne : Ile de France et Outre-Mer . Nord/Ouest - Est . Sud/Est . Sud/Ouest - Ouest - Centre Massif Central.

### **ARTICLE 10 - Assemblée générale extraordinaire**

Sur décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres à voix délibérative de la "Compagnie nationale" le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formes prévues à l'article 8 ci-dessus. Cette convocation intervient-notamment en cas de projet de modification des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés à voix délibérative.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée suivant les mêmes dispositions que celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 11 - Organisation du conseil d'administration**

La "Compagnie nationale" est administrée par un conseil d'administration composé de trois à six membres titulaires élus sans qu'il ne puisse y avoir une majorité de membres appartenant à une association partenaire (ou non) et sans excéder le nombre de deux (2).

Il est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier auxquels peuvent être adjoints un Vice-président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Le Président sortant fait partie de droit du conseil d'administration avec voix consultative. Le conseil d'administration élu choisira la répartition des postes parmi ses membres.

Une fois les postes attribués, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut se compléter d'un conseil consultatif de délégués de régions d'un maximum sept (7) « délégués de région » proposés par les 7 régions ou à défaut cooptés par le conseil d'administration.

A l'exception du Président, il est possible d'être membre du conseil d'administration et « délégué de région ».

L'ensemble de ce conseil d'administration élargi est ainsi composé d'un maximum de 14 membres sans qu'il ne puisse comporter plus de 3 membres issus de la même association partenaire ou non.

Seuls les membres élus du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative. Le président sortant et les « délégués de région » disposent d'une voix consultative.

Le Mandat des membres du conseil d'administration est de trois (3) ans, non renouvelable pour le Président et renouvelable une seule fois consécutivement pour les autres.

La Présidence ne peut être assurée pendant deux mandats successifs par un membre d'une même association partenaire ou non.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont remplies à titre gracieux.

Si, entre deux assemblées générales, un poste au conseil d'administration devient vacant, les membres du conseil d'administration peuvent, si nécessaire et utile à l'intérêt de la "Compagnie nationale" coopter un nouveau membre qui demeurera au conseil d'administration jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

## **ARTICLE 12 - Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au minimum deux fois par an.

Il est convoqué également par le président à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les séances sont présidées par le président de la "Compagnie nationale". En son absence par le vice-président s'il y en a et à défaut par le membre du conseil d'administration élu présent le plus ancien inscrit sur une liste ou un tableau d'architectes experts de justice.

Un membre du conseil d'administration qui ne se rendrait pas à la convocation du président et resterait silencieux plus de deux fois consécutivement est considéré comme démissionnant d'office de son mandat de membre du conseil d'administration auquel il a été convoqué.

Il est remplacé dans les conditions prévues par l'article 11 ci-dessus dernier alinéa.

Les dates, lieux et objets des réunions du conseil d'administration sont communiqués en temps opportun aux titulaires afin qu'ils puissent assister aux réunions,

Les réunions pourront se dérouler en alternance dans les différentes régions.

Les anciens présidents peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

Les membres du conseil d'administration s'engagent à ne pas divulguer la teneur des débats du comité lorsqu'elle est confidentielle. Toutefois, à l'issue de chaque réunion du conseil, le président ou son délégué informe les adhérents par tout moyen utile et communique des décisions prises.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres élus sont présents. Sont considérés comme présents, les membres du conseil d'administration qui participent à celui-ci par des moyens de visioconférence ou technique assimilés.

La représentation ni le vote par correspondance ne sont admis aux séances ou pour les élections aux fonctions au sein du conseil d'administration. Les votes ont lieu à la majorité relative.

La voix du président de séance est prépondérante sauf en cas de vote en vue de la radiation d'un membre. Le vote en vue de la radiation d'un membre intervient à bulletin secret. Si le membre, objet de la proposition de radiation fait partie du conseil d'administration, il ne participe pas au vote et en cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

L'action du conseil d'administration peut être soumise à l'appréciation de l'assemblée générale ordinaire par inscription à un ordre du jour.

Dans le cas d'un vote de défiance à la majorité relative, vote auquel les membres du conseil d'administration ne participent pas, l'assemblée désigne trois membres adhérents pour assurer la gestion courante de la "Compagnie nationale" et procéder, dans un délai de trente (30) jours à la convocation d'une assemblée générale pour l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

Il est tenu un registre des délibérations sur lequel le procès-verbal de chaque séance est transcrit ou collé, daté et signé par le président et le secrétaire général.

### **ARTICLE 13 - Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration définit les orientations de la "Compagnie nationale" et veille à leurs applications, dans ce contexte, il délibère annuellement sur le budget prévisionnel de la "Compagnie nationale".

Le conseil d'administration prépare tous les documents nécessaires aux assemblées dont il met en œuvre les décisions.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la "Compagnie nationale" sous réserve des droits attribués à une assemblée générale selon l'article 9 .

Le conseil d'administration autorise tout engagement d'une dépense supérieure à un montant qui fixe annuellement.

Il autorise le président à ester en justice. Lors de son élection chaque membre du conseil d'administration s'engage formellement, outre sa participation aux séances, à accepter la charge d'une activité spécifique décidée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a seul pouvoir pour proposer la modification des statuts, sauf inscription à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire suivant la procédure prévue à l'article 8 dernier alinéa ci-dessus.

### **ARTICLE 14 - Attributions du président**

Le président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de la "Compagnie nationale". Entre autres missions, il représente la "Compagnie nationale" dans tous les actes de la vie civile et notamment auprès des organismes administratifs et judiciaires. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a également qualité pour ester en justice au nom de la "Compagnie nationale", tant en demande qu'en défense, conformément aux délibérations du conseil d'administration.

Le président ou un autre membre du conseil d'administration qu'il désigne, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre titulaire élu.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il engage les dépenses préalablement autorisées par délibération du conseil d'administration

Il surveille la gestion des membres du conseil d'administration et s'en fait rendre compte.

### **ARTICLE 15 - Attributions du secrétaire général**

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions de la "Compagnie nationale" et des délibérations du conseil d'administration, prépare et envoie la correspondance, les convocations et conserve les archives.

Il tient le journal des événements de la "Compagnie nationale" sur le registre prévu à cet effet par la réglementation, côté et paraphé par le président.

Il établit les feuilles de présence de chaque réunion et consigne le résultat des votes.

Il établit le rapport d'activités annuelles qu'il soumet au Conseil d'administration et présente à l'assemblée générale.

Il veille au respect des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 ; il effectue notamment par délégation du président toutes déclarations utiles concernant les fichiers de la "Compagnie nationale" auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.).

Il est le cas échéant aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint choisi par le conseil d'administration parmi ses membres, qui pourra éventuellement se substituer à lui en cas d'une indisponibilité.

### **ARTICLE 16 - Attributions du trésorier**

Le trésorier veille au recouvrement des cotisations dont il lance l'appel au plus tard le 15 décembre pour l'année qui suit.

Il perçoit toutes sommes et donne quittance.

Il acquitte toutes les dépenses autorisées par le conseil d'administration et tient les livres comptables. Il conserve toutes pièces à l'appui et rend compte au conseil d'administration

Il effectue tous dépôts et retraits de fonds sur le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la "Compagnie nationale".

Il établit à la fin de chaque année civile, un bilan et un compte de résultats qu'il soumet au conseil d'administration. Il prépare un rapport financier pour l'assemblée générale.

Il tient une comptabilité régulière des opérations et en rend compte à l'assemblée générale.

Il tient à jour en permanence, la liste des membres ayant réglé leurs cotisations à la disposition du secrétaire général.



Le trésorier est le cas échéant assisté d'un trésorier adjoint choisi par le conseil d'administration parmi ses membres et qui peut se substituer à lui en cas d'indisponibilité.

## **ARTICLE 17 - Représentation régionale de la " Compagnie nationale "**

Sans qu'il ne soit apporté aucune restriction aux droits de représentation générale qui sont attribués par l'article 14 ci-dessus au président de la "Compagnie nationale", dans chaque ressort de cour d'appel ou de cour administrative d'appel, les « délégués de région » représentant les sept régions administratives française de l'Union Européenne représentent localement la "Compagnie nationale".

Ils ont pour mission d'assurer localement le contact avec les compagnies régionales d'experts de justice et, en liaison étroite avec les représentants de ces compagnies, d'assurer la promotion de la "Compagnie nationale" auprès des autorités administratives et judiciaires locales.

Ils sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois, consécutivement.

Ils rendent compte de leur activité au président de la "Compagnie nationale"

## **ARTICLE 18 - Commission de déontologie**

### **18.1. Règles de déontologie**

Tout membre adhérent à la "Compagnie nationale" s'engage à respecter les règles de déontologie édictées par la "Compagnie nationale" et celles du CNCEJ.

### **18.2. Mission de la commission de déontologie**

La commission de déontologie a la charge :

- Détablir et de mettre à jour les règles de déontologie spécifiques aux architectes experts de justice que doivent respecter les membres de la "Compagnie nationale"
- De veiller à la mise en œuvre et au respect des règles de déontologie edictée par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) complétées le cas échéant par celles spécifiques aux architectes experts sur saisine de toute personne qui y a intérêt.

Les règles de déontologie, les propositions de modification et d'ajout de nouvelles règles sont soumises à l'assemblée générale ordinaire.

### **18.3. Composition de la commission désignation des membres**

Elle se formera en cas de besoin sur saisine d'un membre ou sur mission confié par le Conseil d'Administration.

Elle est constituée de cinq membres titulaires à jour de leurs cotisations désignés par le Conseil d'Administration.

## **18.4. Organisation**

Préalablement à ses travaux la commission de déontologie élit un président parmi ses membres.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le président et les membres de la commission de déontologie ne peuvent recevoir de quiconque ni mandat ni directives. Ils sont tenus au secret professionnel pour toute information dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de leur participation à la commission.

Il en est de même pour toute personne coopérant au fonctionnement de la commission

## **18.5. Fonctionnement**

La commission de déontologie adopte son règlement Intérieur.

Elle fixe ses modalités de fonctionnement qui doivent garantir le secret des Informations des pièces, des délibérations, ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Si elle l'estime nécessaire, la commission peut constituer un comité technique spécifique consultatif pour instruire un dossier tout en respectant les règles du contradictoire.

Elle est responsable de son activité devant l'assemblée générale à qui elle soumet pour information chaque année un rapport décrivant ses activités de l'année écoulée.

## **18.6. Saisine**

La commission ne peut se saisir de son propre chef ou être saisie pour des difficultés ou litiges nés du fonctionnement du conseil d'administration ou des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires de la "Compagnie nationale".

Toute personne qui y a intérêt estimant qu'un membre de la "Compagnie nationale" ne respecte pas le code de déontologie peut déposer une réclamation motivée par tous moyens.

Cette réclamation sera examinée par la Commission de déontologie qui en accuse réception et se prononce sur le bien-fondé de la démarche.

## **18.7. Procédure et décision**

A l'issue d'une procédure contradictoire, la Commission propose au conseil d'administration une décision motivée dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Les décisions de la Commission de déontologie sont immédiatement exécutoires et non susceptibles de recours, après décision du conseil d'administration. Elles sont notifiées à l'expert concerné et aux instances de la "Compagnie nationale" (conseil d'administration et assemblée générale).

Le conseil d'administration en assure la mise en œuvre et suit l'exécution de chacune de ces décisions. La décision est rendue publique au sein de la "Compagnie nationale" par le conseil d'administration.

Cette communication se fait en respectant l'anonymat des personnes concernées.

Les décisions de la Commission de déontologie sont l'une des suivantes :

- Rejet de la réclamation : elle n'est pas fondée, la Commission estimant que les règles de déontologie n'ont pas été transgressées.
- Avertissement à rencontre de l'expert concerné.
- Blâme à l'encontre de l'expert concerné avec exclusion de toute fonction au sein de la "Compagnie nationale" pour une durée spécifiée par la décision.
- Radiation temporaire inférieure ou égale à un an de la qualité de membre de la "Compagnie nationale" avec exclusion de toute fonction au sein de la "Compagnie nationale" pour une durée spécifiée par la décision.
- Radiation définitive de la "Compagnie nationale".

### **ARTICLE 19 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement fixe les modalités pratiques d'application des statuts de la "Compagnie nationale".

### **ARTICLE 20 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres à voix délibérative présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*A Marseille,  
Le 13 décembre 2019*



*Anne VADON  
Secrétaire Générale*



*François TRUCHE  
Président*